POD MAATSCHAPPELIJKE INTEGRATIE
BETER SAMEN LEVEN
SPP INTÉGRATION SOCIALE
MIEUX VIVRE ENSEMBLE

Boulevard du Jardin
Botanique 50 boîte 165
B-1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
E. question@mi-is.be
www.mi-is.be

Avez-vous des questions ? Souhaitez-vous des informations supplémentaires? Consultez Primabook, l'espace documentaire du SPP IS via https://primabook.mi-is.be

Pour plus amples informations, envoyez un courriel au FrontOffice via question@mi-is.be ou prenez contact avec nous au 02 508 85 86

A Mesdames les Présidentes et Messieurs les Présidents des centres publics d'action sociale

Date : 1er février 2021

Sujet : **Circulaire relative à l'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant des mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des usagers des services des centres publics d'action sociale et d'améliorer l'application des mesures sanitaires de prévention**

Madame la Présidente,

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la crise sanitaire que traverse notre pays, le gouvernement fédéral a pris diverses mesures afin de lutter contre la pandémie Covid 19.

Ces mesures ont un impact important sur la société et la vie de chacun de nos concitoyens. En effet, pour lutter efficacement contre cette pandémie, le gouvernement a dû recourir à des mesures inédites limitant la liberté de mouvement, de rassemblement, de contact et d'échanges de tout un chacun. De plus, ces mesures sont complétées par le nécessaire apprentissage et la mise en œuvre de différents gestes barrières dont il est essentiel qu'ils soient connus et qu'ils emportent l'adhésion de toute la population du Royaume.

Après plusieurs mois d'application de ces mesures, nous constatons que le télétravail, la limitation des contacts sociaux, la fermeture de lieux récréatifs collectifs,… provoque de plus en plus de problèmes psychologiques. Comme la plupart des personnes vivent dans un isolement - forcé -, de plus en plus de personnes souffrent de ce sentiment,, d'anxiété et de tristesse. Les troubles de l'alimentation et les problèmes de sommeil sont en augmentation. Les gens sont frappés dans un besoin fondamental : avoir une interaction sociale. Certains ont perdu tout contact avec le monde extérieur et vivent dans une solitude totale. Les étudiants et élèves du secondaire souffrent du manque de contact social et certains ont peur de l'échec car ils perdent tout sens de structure. Certains ont perdu la voie même de l'enseignement, de l'apprentissage. En raison du travail à domicile, de nombreux employés se détachent de leur organisation ou de leur lieu de travail, ce qui entraîne un épuisement professionnel.

La violence dans le contexte familial est en augmentation. La résilience mentale dans la société diminue sensiblement, en partie à cause du manque de perspective et la durée de la crise. C'est d'autant plus le cas pour les personnes fragilisées.

D'autre part, nous ne devons pas perdre de vue l'aspect de la santé publique. Une bonne compréhension et l'adoption de mesures sanitaires préventives (se laver les mains, porter son masque correctement, tousser dans son coude, etc.) est une priorité dans les circonstances actuelles. Il est donc impératif qu'elles soient effectivement adoptées par les populations vulnérables qui sont en général les plus éloignées des moyens de communication traditionnels.

Pour encourager les CPAS à développer de nouvelles actions ou de renforcer des projets déjà existants d'une part au niveau de la santé mentale, bien-être psychologique, de l'accompagnement pédagogique et d'autre part pour assurer que les mesures sanitaires de prévention soient connues, comprises et acceptées de tous, un subside d'un montant de dix millions trois (10.000.003) euros est octroyé..

Cette circulaire a pour objet de vous donner le cadre de l'application de ce subside.

Je vous prier d'agréer, Madame la Présidente, Monsieur le Président, mes salutations distinguées,

Le Ministre de l'Intégration sociale,

Signé

Karine LALIEUX

Base légale

L'arrêté royal du 24 décembre 2020 portant des mesures visant à promouvoir le bien-être psychologique des usagers des services des centres publics d'action sociale et d'améliorer l'application des mesures sanitaires de prévention.

Objectif de la mesure

Une subvention est octroyée aux centres en vue de promouvoir :

- le bien-être psychologique des usagers, de lutter contre les souffrances psychologiques résultant de l'isolement social et ;
- d'améliorer la compréhension et l'application des mesures sanitaires de prévention.

Groupe-cible

La subvention s'adresse aux usagers des CPAS au sens large l'usager : la personne qui fait usage des services publics relevant des missions du centre, sous quelle que forme que ce soit.

Ces services doivent être compris dans le sens le plus large du terme et ne peuvent pas être limités aux personnes qui ont droit à un revenu d'intégration ou une autre allocation sociale.

En conséquence, cette subvention n'est pas limitée aux seuls bénéficiaires de l'aide sociale ou du droit à l'intégration.

Montant de la subvention

Le montant de la subvention s'élève à 10.000.003 € au total. Ce montant est réparti entre les CPAS conformément à la clé de répartition suivante :

- 75% sur la base du nombre d'ayants droit à un revenu d'intégration visés par la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ou à une aide sociale financière remboursée

par l'État dans le cadre de l'article 5 de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, dans la commune en date du 1er janvier 2019 ;

- 25 % sur la base du nombre de bénéficiaires de l'intervention majorée de l'assurance visés à l'article 37, § 19, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994, dans la commune en date du 1er janvier 2019.

La répartition par CPAS est jointe en annexe à l'arrêté royal précité.

Utilisation de la subvention

Le but de la présente subvention consiste à permettre aux CPAS de développer ou continuer à mettre en œuvre des actions/projets visant

-soit à améliorer le bien-être psychologique ;

-soit à promouvoir la connaissance et l'application des mesures sanitaires

Cette subvention peut donc être utilisée aussi bien pour poursuivre des projets ou actions déjà mis en œuvre que pour en lancer de nouveaux. Les listes d'exemples ne sont pas limitatives, le CPAS peut faire preuve de créativité mais doit veiller à ce que les actions/projets mis en œuvre correspondent à l'objectif de la subvention. .

L'arrêté royal énonce cinq catégories d'action/¨projets qui sont pris en considération dans le cadre de ce subside. Il y a lieu de les interpréter de la manière suivante :

1. **Le financement des actions et projets visant à organiser un soutien psychologique ou visant à rompre l'isolement social des usagers**

Le CPAS peut dans ce cadre par exemple financer :

- la mise en œuvre d'un point d'écoute (téléphonique/ présentiel/ en ligne) au CPAS pour les personnes en souffrances que ces personnes soient des adultes, des adolescents ou des enfants afin de pouvoir les guider et de pouvoir mettre en œuvre les différentes actions et mesures prises dans le cadre de ce subside

- l'organisation de groupes de paroles en présentiel ou en ligne ouvert aux adultes, adolescents et enfants,

- la mise en œuvre d'un réseau d'entre aide à l'attention des usagers pour par exemple apporter des livres au domicile des personnes ne pouvant se déplacer, en effectuant quelques courses pour une personne âgée,

- l'assistance aux personnes seules ou souffrant de la rupture du lien sociale et ce peu importe leur âge afin de les aider à utiliser les outils informatiques pour développer de nouveaux centres d'intérêts et rencontrer des personnes de manière virtuelle via les réseaux….

Cette liste n'est pas exhaustive. Il faut veiller à ce que cela reste en lien avec la rupture de l'isolement sociale et le soutien psychologique à ce qu'elle prenne en compte également les difficultés rencontrées par les jeunes adultes toujours en formation, les adolescents et les enfants.

2. Le financement de partenariats avec des organisations en vue de la mise en œuvre du soutien psychologique des usagers;

Les CPAS peuvent développer ou entretenir des partenariats déjà existant pour mettre en œuvre ce soutien psychologique par le biais d'organisations qui ont une expérience dans ce domaine.

Dans ce cas, le CPAS doit veiller à ce que cette organisation utilise ce subside dans l'intérêt des usagers et en vue de lui fournir un soutien psychologique. Il lui appartient également en concertation avec ces organisations de fixer le cadre de ce soutien psychologique. Notamment en déterminant si cela concerne des professionnels dans le domaine ou s'il s'agit de l'intervention de personnes formées à l'écoute ou autre. L'Association doit fournir la preuve de personnes ressources ayants des compétences en la matière.

Le cas échéant, la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions est d'application[1].

3. Le financement des prestations des tiers en matière de soutien psychologique (sur base individuelle ou collective) pour des usagers ;

Il s'agit ici pour les CPAS d'intervenir dans :

[1] Cette loi précise notamment que tout bénéficiaire d'une subvention doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et qu'il doit justifier son emploi. Elle précise également que toute décision qui attribue une subvention doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que, s'il y échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites

- Les frais consultations de psychologue en présentiel ou en ligne, de manière individuelle ou par petit groupe. Il y a lieu de souligner que ces frais ne visent pas uniquement les consultations réservées aux adultes, aux parents. Les frais des consultations des jeunes adultes toujours en formation, des adolescents et des enfants, que ces consultations soient en lien avec les difficultés familiales, relationnelles ou avec les difficultés dans le déroulement de la scolarité sont également visés.

- Les différents frais subis par des bénévoles lors de leur intervention lorsque cette intervention nécessite des frais d'essence, de déplacement, l'acquisition d'une carte de la bibliothèque, etc…

4. Le financement des actions et projets en vue d'améliorer la compréhension et l'application des mesures sanitaires visant à prévenir la propagation du virus Covid-19;

Il est primordial que chacun connaisse et intègre les mesures sanitaires en vigueur. En plus de la vérification lors des entretiens avec les usagers de la connaissance de ces mesures, le CPAS peut ;

- Organiser des sessions d'informations ;
- Mettre en place des ateliers/parcours sur cette thématique ;
- Créer des kits Covid 19 et les distribuer (composé par exemple de produits d'hygiène, de masque et de folders d'information)

5. Le financement de campagnes visant à promouvoir les actions et projets des CPAS en matière de soutien psychologique et de sensibilisation aux mesures sanitaires

Il est nécessaire pour que tous les efforts déployés par le CPAS dans le cadre du soutien psychologique et de la sensibilisation aux mesures sanitaires portent au mieux leur fruit d'organiser une bonne communication afin de permettre aux usagers de faire appel au CPAS.

Les CPAS dans le cadre de cette subvention peuvent donc mettre en œuvre une communication par voie de presse, de toute boite, online sur le site internet, par prise de contact direct avec des usagers identifiés comme étant à risque psychologique, en se déplaçant au domicile pour informer les personnes.

La subvention peut être utilisée pour les dépenses relatives aux frais de personnel, aux frais de fonctionnement et frais d'investissement.

Les frais de personnel comprennent le coût salarial du personnel du CPAS affecté à la mise en œuvre des initiatives dans le cadre de la subvention. Les frais de personnel déjà couverts par un autre canal de subvention ne sont pas éligibles.

Les frais de fonctionnement comprennent les frais nécessaires pour pouvoir mettre en place les initiatives dans le cadre de la subvention, par exemple location de salle, achats de matériel pour composer des kits Covid 19, folders, timbres, publicités, les frais liés au partenariat, les frais de déplacement,…

Les dépenses relatives aux investissements qui peuvent être imputés sur la subvention sont limitées à un montant maximal de 500 € (hors TVA).

Justification de la subvention

La période de subvention court du 1er décembre 2020 au 31 décembre 2021.

La totalité de la subvention a été versée en janvier 2021 avec la référence de paiement: AP-10M/(numéro d'ordre).

En vue de justifier l'utilisation de la subvention, le centre fournit pour le 28 février 2022 un rapport électronique, comportant les données des dépenses. Ce rapport doit être transmis par l'application web « Rapport Unique ».

Les pièces justificatives originales restent à disposition en vue du contrôle de l'utilisation de la subvention.

Les montants non-utilisés ou non-justifiés seront remboursés à l'État au plus tard le 1er novembre 2022.